

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00025

MODIFIANT L'EMPLACEMENT ET LE STATIONNEMENT DES COMMERÇANTS DURANT LE MARCHÉ FORAIN COMMUNAL DU 15 JANVIER 2026 AU 15 JANVIER 2027

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;
VU l'arrêté n°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de modifier le stationnement ainsi que les accès aux forains du marché communal ayant lieu les jeudis et dimanches sur le square Vitlina à Bussy-Saint-Georges ;
CONSIDERANT que le marché forain se tient habituellement sur la place Vitlina ;
CONSIDERANT que la commune a un projet d'aménagement prévu sur ladite place ;
CONSIDERANT que, dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet, il a été décidé de ne pas engager de travaux provisoires sur cette place ;
CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire le déplacement du lieu du marché forain afin d'assurer sa continuité dans de bonnes conditions d'accueil, de sécurité et de salubrité ;
CONSIDERANT la mise en place d'animations durant les fêtes de fin d'année qui nécessite des adaptations de stationnement et de circulation ;
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le marché forain continuera à se tenir aux jours et horaires habituels, à savoir :
 Jour(s) : jeudis de 11h à 19h et dimanches de 6h30 h à 14h

Article 2 :

Le déplacement du marché est motivé par la décision municipale de ne pas réaliser de travaux sur la place actuelle, en raison d'un projet d'aménagement à venir.

Article 3 :

Les commerçants non sédentaires devront se conformer aux emplacements qui leur seront attribués sur le nouveau site ainsi qu'aux prescriptions du règlement du marché.

Article 4 :

Les commerçants (alimentaires) auront l'autorisation de s'installer sous les bâches installées sur le trottoir (côté droit de la circulation) de la rue Konrad Adenauer, les Food trucks sur les places de stationnement

Maison de l'économie et
de l'emploi

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
 - Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire de
cet acte,
 - Informe que le présent
arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif
de Melun dans un délai
de deux mois à compter
de sa publication.

(côté droit du sens de circulation) de la rue Konrad Adenauer et les vestimentaires et autres sur le trottoir de l'avenue du Général de Gaulle ainsi que sur le début du trottoir du boulevard Antoine Giroust et ce jusqu'à l'agence du Crédit Mutuel. Aucune installation n'est autorisée sur la piste cyclable ; celle-ci devra impérativement rester libre pour les usagers.

Article 5 :

Durant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit sur toutes les places de stationnement de la rue Konrad Adenauer (côté droit du sens de circulation) du trottoir de la rue Konrad Adenauer entre la place Fulgence Bienvenue et l'avenue du Général de Gaulle les jours de marché ainsi que sur les quatre places de stationnement au droit du feu tricolore du boulevard Antoine Giroust/avenue du Général De Gaulle, le jeudi de 9 heures à 20 heures et le dimanche de 6 heures à 14 heures.

Seront également réservés 15 places de stationnement sur le premier parking de la place des foires au droit de la rue des Foires afin de pouvoir y stationner les camions des commerçants.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, communiqué aux commerçants concernés et transmis aux services compétents.

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police Municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de de Bussy-Saint-Georges

Mme la Responsable de la Maison de l'Economie et de l'Emploi de Bussy-Saint-Georges

La Société Géraud et Fils déléataire des Marchés forains de la commune.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 22 janvier 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20260121-A20260002510

2026.00025